



Arrêt

n° 185 604 du 20 avril 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 27 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS *loco* Me P. MORTIAUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. HANQUET *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume le 25 août 2005 et a été rejoint le 10 août 2007 par son épouse et par leur enfant mineure commune et par [F.S.D.], fille aînée de son épouse, selon ses dires.

1.2 Le 22 avril 2008, le requérant et son épouse, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs ([F.S.D.] étant devenue majeure lors de la prise de la décision), ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 18 septembre 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à leur encontre. Par un arrêt

n° 30 078 du 24 juillet 2009, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour.

1.3 Par un courrier du 24 septembre 2009 mais réceptionné par la commune d'Anderlecht le 27 octobre 2009, le requérant et son épouse, en leur nom et au nom de leur enfant mineur, et [F.S.D.] – alors majeure – ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4 Le 13 avril 2010, l'épouse du requérant a donné naissance à leur fils [M.L.S.G.] à Bruxelles.

1.5 Le 7 juillet 2010, le requérant et son épouse, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, et [F.S.D.], ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'ils ont complétée le 27 juin 2012. Le 17 septembre 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable et, le 11 septembre 2012, l'a déclarée non fondée. Le 22 août 2013, le Conseil a rejeté, dans son arrêt n°108 427, le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.6 Le 3 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 – en ce qu'elle a été introduite par le requérant et son épouse, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs – irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant et de son épouse. Ces derniers ont introduit un recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil, enrôlé sous le numéro 141 419.

1.7 Le 3 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 – en ce qu'elle a été introduite par la belle-fille du requérant, [F.S.D.] – irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de cette dernière. Cette dernière a introduit un recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil, enrôlé sous le numéro 140 429.

1.8 Le 27 mars 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police de Gembloux ainsi que d'un procès-verbal d'audition par un inspecteur social.

1.10 Le 27 mars 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de deux ans à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le jour même, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

☒ 2° l'étranger demeure dans le Royaume au-delà [sic] de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international- 08/11/2010 - Agreement between the European Union and the Federative Republic of Brazil on short-stay visa waiver for holders of diplomatic, service or official passports, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

☒ 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

Article 74/14

☒ article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

>3 mois : L'intéressé demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis le 22.08.2011

Travail au noir : Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV sera rédigé par l'inspection Sociale.

OQT antérieur : L'intéressé n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire lui notifié le 14.03.2009 & 15.10.2013.

Mesures préventives⁽³⁾

En exécution de l'article 74/14, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, les mesures préventives suivantes sont imposées à l'intéressé(e) :

- ~~se présenter lorsque le bourgmestre ou son délégué ou l'agent ou le fonctionnaire de l'Office des Etrangers le demande.....⁽⁴⁾ et / ou ;~~
- ~~déposer une garantie financière couvrant les frais occasionnés par le séjour et l'éloignement auprès de la Caisse des dépôts et Consignations.....⁽⁴⁾ et / ou ;~~
- ~~remettre une copie des documents d'identité.~~
- MOTIF DE LA DECISION : »**

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a été intercepté ce jour en flagrant délit de travail sans permis ; il existe par conséquent une [sic] risque de nouvelle atteinte à l'ordre public. De plus, il a déjà reçu des ordres de quitter le territoire le 14.03.2009 & 15.10.2013, auxquelles [sic] il n'a jamais donné suite. Raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée lui est imposée ».

1.11 Le 29 octobre 2015, la belle-fille du requérant, [F.S.D.], a introduit, en son nom propre, une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complétée en date du 5 janvier 2016.

1.12 Le 6 juillet 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.11 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de [F.S.D.]. Cette dernière a introduit un recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil, enrôlé sous le numéro 193 752.

1.13 Par un arrêt n°181 680 du 2 février 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre des décisions visées au point 1.7.

1.14 Par un arrêt n° 185 602 du 20 avril 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre des décisions visées au point 1.6.

2. Objet du recours

2.1 Le Conseil observe que l'interdiction d'entrée de deux ans visée au point 1.10, prise à l'égard du requérant le 27 mars 2014, et lui notifiée à la même date, est échue depuis le 27 mars 2016.

2.2 Interrogée à l'audience quant à l'objet du recours en ce qui concerne l'interdiction d'entrée, la partie requérante estime que sauf si la partie défenderesse acquiesce, il y a toujours un objet au recours.

La partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil bien que, pour elle, le délai ne soit pas expiré.

2.3 Le Conseil relève que l'article 3.6) de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier définit l' « interdiction d'entrée » comme étant « une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des Etats membres pendant une durée déterminée, qui accompagne une décision de retour ».

En outre, l'article 74/11, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « L'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée. ».

Pour autant que de besoin, le Conseil précise que l'interdiction d'entrée de deux ans du 27 mars 2014 a sorti ses effets à partir de son entrée en vigueur, soit le jour de sa notification le 27 mars 2014, que les termes de la loi sont clairs à cet égard et qu'il convient de distinguer la notion d'entrée en vigueur d'un acte et son exécution par son destinataire.

Si les effets d'une interdiction d'entrée ne se limitent pas à une interdiction de séjourner physiquement sur le territoire, dès lors qu'une interdiction d'entrée fait également en principe, sous la réserve visée à l'article 74/11, § 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, obstacle à l'obtention d'une autorisation de séjour, ils valent tant que ladite interdiction d'entrée est en vigueur.

2.4 En conséquence, le Conseil estime que l'interdiction d'entrée, qui est échue et n'est donc plus en vigueur, a disparu de l'ordonnancement juridique, et que le recours est, à cet égard, irrecevable à défaut d'objet. Il s'ensuit que le moyen ne sera examiné qu'en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire qui constitue le premier acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration en ce compris le devoir de prudence et de minutie », ainsi que du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Après avoir rappelé le prescrit des articles 7, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et avoir procédé à un rappel théorique de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante soutient que la motivation des actes attaqués « est insuffisante et ne tient pas compte de toutes les circonstances de la cause, comme l'exigent les articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'article 8 de la [CEDH]. [...] En l'espèce, il ne ressort pas de la motivation des actes attaqués que la partie adverse ait examiné le danger que le requérant représente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale qui découlerait de son expulsion immédiate du territoire avec une interdiction d'entrée de deux ans. Or, la partie adverse avait ou aurait dû avoir connaissance de l'existence d'une vie familiale puisqu'il ressort du dossier administratif et notamment des précédentes demandes d'autorisation de séjour introduites pour toute la famille sur pied des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant vit en Belgique depuis près de six ans avec son épouse et qu'il est père de deux enfants mineurs, dont l'un, [M.L.S.G.], est né en Belgique en 2010. Dans son recours introduit le 14 mars 2014 et dans son mémoire de synthèse, le requérant avait d'ailleurs critiqué la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant en ce qu'ils ne contenaient aucun élément relatif à l'enfant [M.L.] alors que la décision lui était expressément adressée. De même, il ne ressort pas des motifs de la décision attaquée que la partie adverse ait pris en considération l'intérêt supérieur de ses deux enfants, tous deux scolarisés en Belgique. Or, cet examen s'imposait d'autant plus que [M.L.] souffre d'une anomalie chromosomique, pour laquelle il nécessite un suivi médical régulier. Le médecin traitant soulignait en effet, à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter, que l'enfant a besoin d'un suivi multidisciplinaire dans le cadre de la trisomie 21 (pièce 3). Il ne peut dès lors être éloigné du territoire sans qu'aucune prise en charge ne soit organisée dans son pays d'origine. Si cette demande a fait l'objet d'une décision négative, confirmée par [le] Conseil, il n'empêche qu'il s'agit d'éléments qui auraient dû être pris en considération par l'autorité au moment de prendre une décision d'éloignement immédiate, assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans à l'égard du requérant, conformément aux articles précités. Même à supposer que la partie adverse ait pris en considérations lesdits éléments, *quod non a priori*, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale et l'intérêt supérieur des enfants ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée incriminé ». La partie requérante se réfère à cet égard à un arrêt du Conseil n°92 552 du 30 novembre 2012 dont elle cite un extrait et conclut que « [l]a partie adverse a failli à son obligation de motivation formelle, en violation des articles 62, 74/11 et 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la [CEDH] ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, les « principes généraux de bonne administration en ce compris le devoir de prudence et de minutie » et procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation.

En outre, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen unique ne peut être considéré qu'irrecevable dès lors que cette disposition concerne la durée d'une interdiction d'entrée.

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...]

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En outre, le Conseil rappelle que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale [...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est en premier lieu fondée sur les constats, conformes à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° et 8°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels « l'étranger demeure dans le Royaume au-delà [sic] de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international - 08/11/2010 - Agreement between the European Union and the Federative Republic of Brazil on short-stay visa waiver for holders of diplomatic, service or official passports, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé » et « il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet », motifs qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont nullement contestés par la partie

requérante, qui s'attache uniquement à critiquer la décision attaquée en ce qu'elle n'a pas tenu compte de différents éléments allégués par le requérant et les autres membres de sa famille dans leurs précédentes demandes d'autorisations de séjour de plus de trois mois visées aux points 1.3 et 1.5 du présent arrêt, en sorte que ces motifs doivent être considérés comme établis.

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale* », constat qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte que ce motif doit également être considéré comme établi.

4.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.3.2 S'agissant en l'espèce d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale de la requérante, comme exposé ci-dessus. Dans cette hypothèse, seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de délivrer à la partie requérante un titre de séjour et/ou de ne pas lui délivrer un ordre de quitter le territoire, compte tenu de la balance des intérêts en présence permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'en ce qui concerne la vie familiale du requérant avec son épouse et ses enfants, l'exécution de la décision attaquée ne saurait entraîner une séparation de la famille, dès lors que le requérant, son épouse et leurs enfants mineurs ont fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire (annexe 13) en date du 3 septembre 2013 et que le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 185 602 du 20 avril 2017, de sorte que les autres membres de la famille du requérant sont soumis à une mesure d'éloignement identique à celle du requérant – également visé par le précédent ordre de quitter le territoire –, tandis qu'il n'est en rien démontré par la partie requérante que la vie familiale ne pourrait se poursuivre dans un autre pays que la Belgique.

S'agissant de la vie privée du requérant, outre le fait que celle-ci a également été prise en considération dans les décisions visées au point 1.6 du présent arrêt, la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique, mis à part l'indication de ce qu'elle séjourne en Belgique depuis plusieurs années et que ses enfants y sont scolarisés. Il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas l'existence de la vie privée dont il se prévaut en termes de recours.

Quant aux différents éléments allégués par le requérant et les autres membres de sa famille dans leurs précédentes demandes d'autorisations de séjour de plus de trois mois visées aux points 1.3 et 1.5 du présent arrêt, à savoir l'intérêt supérieur de ses enfants scolarisés en Belgique, les problèmes médicaux dont souffre le fils du requérant et le fait que la décision visée au point 1.6 ne contenait aucun élément relatif au fils du requérant alors que la décision lui était expressément adressée, outre le fait que les enfants du requérants ne sont pas parties à la cause de sorte que l'argumentation les concernant manque ici de pertinence, force est de constater que l'ensemble de ces éléments et arguments ont été pris en considération par la partie défenderesse dans les décisions visées aux points 1.5 et 1.6 et que le Conseil a rejeté les recours introduits à l'encontre de ces décisions, dans ses arrêts n°108 427 du 22 août 2013, et n° 185 602 du 20 avril 2017.

La partie requérante n'établit donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH ni de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT